

Monsieur Renaud BECKER  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*  
Commissaire enquêteur

## **CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **CONCERNANT UN PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (A-F-A-F-E) DE LA COMMUNE DE LAROQUE-DES-ALBERES AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES**

**Conformément à l'arrêté n° 8910/2021 en date du 11 octobre 2021, de madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales prescrivant l'enquête publique.**



## **SOMMAIRE**

### **1 - GENERALITES SUR LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **11 - OBJET DE L'ENQUETE**

#### **12 - INTERVENANTS A L'ENQUETE**

#### **13 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET**

#### **14 - LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **2 - LE RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE**

#### **21 - DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **22 - PREPARATION DE L'ENQUETE**

#### **23 - AVIS SUR LE CONTENU ET LA CONFORMITE DU DOSSIER**

### **3 - L'INFORMATION DU PUBLIC**

### **4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

#### **41 - LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (inscription au registre, courriers et messages électroniques.)**

#### **42 - INCIDENTS ET AMBIANCE DE L'ENQUETE**

#### **43 - PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **44 - MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **5 - AVIS DE SYNTHESE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET**

#### **51 - PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS FORMULES PAR LES COMMUNES INTERRESSEES**

#### **52 - PRISE EN CONSIDERATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

##### **521 - Les observations du public ;**

##### **522 - Le Bilan**

##### **523 - Le récapitulatif thématique des observations**

##### **524 - Analyse des observations du public**

#### **53 - PRISE EN CONSIDERATION DES QUESTIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **54 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET**

##### **541- Mon avis sur les objectifs de la commission d'aménagement**

##### **542- Mon avis sur le périmètre retenu (cf. Le paragraphe 431- 1 de mon rapport)**

##### **543- Mon avis sur le mode d'aménagement retenu et les modalités utilisées pour le classement des terres (cf. Le paragraphe 431- 2 de mon rapport)**

##### **544- Mon avis sur les prescriptions environnementales et la liste de travaux connexes (paragraphe 432 de mon rapport)**

##### **544 - 1 - Les prescriptions environnementales**

##### **544 - 2 - La liste de travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation**

#### **55 - ELEMENTS FAVORABLES ET DEFAVORABLES AU PROJET (analyse bilancielle)**

##### **551 - Avis de la CCAF de Laroque-des-Albères (Pour mémoire, non étudié par le commissaire enquêteur)**

##### **552 - Avis favorables du public ;**

##### **553 - Avis défavorables du public ;**

##### **554 - Synthèse sur l'analyse Bilancielle**

##### **554 -1 - Le dossier présente de nombreux avantages;**

##### **554 - 2 - Le dossier présente-t-il un certain nombre de désavantages ?**

**6 - CONCLUSIONS PORTANT SUR LA DECISION D'ORDONNER UNE  
OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET  
ENVIRONNEMENTAL**

# **1- GENERALITES SUR LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

## **11 - OBJET DE L'ENQUETE**

Cette enquête est un préalable à une décision à prendre par Madame la Présidente du Conseil Départemental d'ordonner (ou non) l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de Laroque-des-Albères avec extension sur la commune de Saint-Genis-des-Fontaines

Cette seconde partie, après le rapport d'enquête, présente mes conclusions et mon avis motivé, sur la demande d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE).

Afin de donner une nouvelle dynamique à ses espaces agricoles et naturels, et conformément aux préconisations du programme d'action, la commune de Laroque-des-Albères a souhaité étudier, avec l'appui du Département, l'opportunité que pourrait présenter le lancement d'une opération de restructuration foncière à l'échelle du P.A.E.N.

En effet, une telle opération pourrait constituer une solution pour favoriser la reprise agricole et concrétiser les bénéfices attendus dans le cadre de la mise en œuvre de ce P.A.E.N.

Il s'agit principalement de soumettre le projet d'aménagement foncier de la CCAF de Laroque-des-Albères à la présente enquête publique aux fins de demander la poursuite de cette opération par la phase opérationnelle.

Par décisions du 7 février 2020, puis du 11/02/2021 celle-ci décidait ;

**De choisir la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) sur le périmètre proposé en annexe du document, comme mode d'aménagement** (articles L121-14 du CRPM.)

De choisir un mode de classement des terres en valeur vénale.

De valider des prescriptions que devra respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (Articles L121-14, R121-20 du CRPM.) (Annexes 1 à 8)

De valider une liste de travaux interdits ou soumis à autorisation par la présidente du département. (Articles L121-19, R121-20 1 du CRPM.) (Annexe 9)

## **12 - INTERVENANTS A L'ENQUETE**

La procédure concernant la présente enquête est réalisée par les intervenants suivants ;

Maître d'ouvrage et autorité organisatrice;

Madame la Présidente du Conseil Départemental

Service gestionnaire du dossier au Département :

Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire

Tél : 04 68 85 82 42 – email : [foncierrural@cd66.fr](mailto:foncierrural@cd66.fr)

Représentée par monsieur Cédric COSTA (Responsable du service ), par monsieur François BARNIER et madame Vanessa FAUCHIER, chargés de mission.

Siège de l'enquête ; la mairie de Laroque-des-Albères; Représentée par monsieur Thierry ROMANGAS, Directeur général des services.

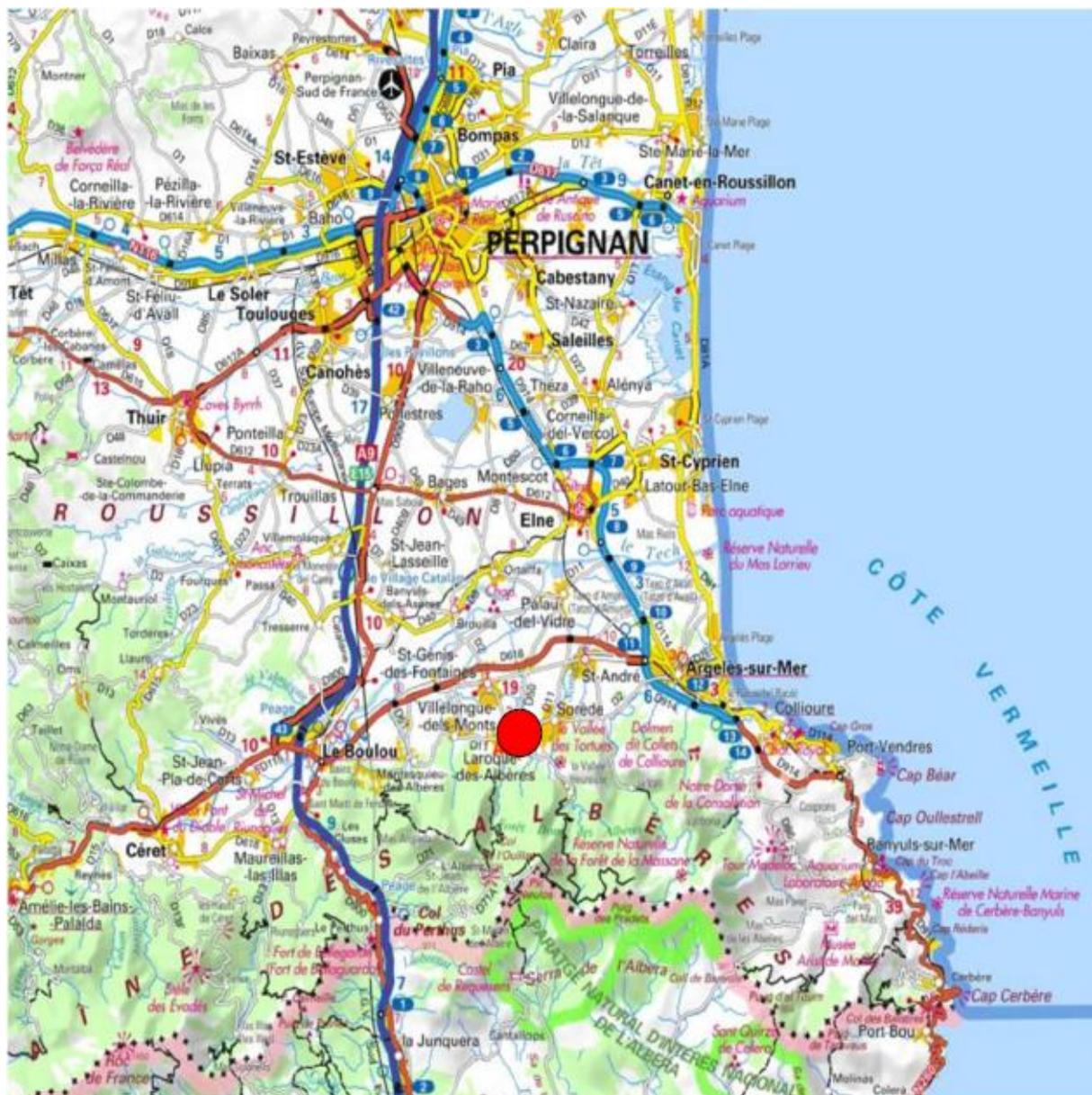
Commune associée concernée ; la mairie de Saint-Genis-des-Fontaines ; Représentée par madame Adeline DUPONT, Directrice générale des services.

### 13 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

La commune de Laroque-des-Albères se trouve dans le département des Pyrénées-Orientales, en région Occitanie et est frontalière avec l'Espagne (Catalogne)1.

Elle se situe à 20 km à vol d'oiseau de Perpignan, préfecture du département, et à 15 km de Céret, sous-préfecture.

Les communes les plus proches sont: Sorède (2,2 km), Saint-Génis-des-Fontaines (2,2 km), Villelongue-dels-Monts (2,3 km), Montesquieu-des-Albères (4,2 km), Saint-André (4,6 km), Brouilla (5,4 km), L'Albère (5,4 km), Palau-del-Vidre (6,0 km).



## **14 – LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Par décision du 5 octobre 2021**, monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, m'a désigné comme commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation concernant une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de Laroque-des-Albères et de Saint-Genis-des-Fontaines.

## **2 - LE RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE**

### **21 - DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête s'est déroulée pendant 30 jours, du lundi 8 novembre au mardi 7 décembre 2021 inclus.

### **22 – PREPARATION DE L'ENQUETE**

La préparation de l'enquête publique a été réalisée à partir de plusieurs réunions, contact téléphoniques avec les services du Département, de la mairie concernée, du bureau d'étude et du pétitionnaire, tel que cela a été présenté au paragraphe 24, de mon rapport d'enquête.

Le 6 octobre 2021, j'ai convenu par voie téléphonique avec monsieur François BARNIER d'une réunion qui a été fixée le jour même à 14 heures dans les locaux du conseil départemental rue maréchal FOCH.

Le 6 octobre 2020, je me suis rendu au siège du Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire du département où j'ai rencontré monsieur François BARNIER. Nous avons déterminé les modalités de l'enquête.

Le 13 octobre 2021, j'ai reçu le dossier par voie électronique de la part du département.

Le 18 octobre 2021, j'ai récupéré le dossier papier auprès de monsieur BARNIER au service foncier rural représentant le maître d'ouvrage.

Le 18 octobre 2021, j'ai sollicité par voie téléphonique monsieur Thierry ROMANGAS directeur général des services de la mairie de Laroque-des-Albères aux fins de convenir d'une réunion relative au déroulement de l'enquête. Cette réunion a été fixée au 22 octobre 14h30 en mairie.

Le 22 octobre 2021, je me suis rendu au siège de la Mairie de Laroque-des-Albères où j'ai rencontré monsieur le maire et monsieur Thierry ROMANGAS. J'ai vérifié l'intégralité de l'affichage mis en place par la mairie. J'ai visité le site de l'emprise de l'opération. J'ai coté et paraphé le dossier d'enquête.

Le 26 octobre 2021, je me suis rendu au siège de la Mairie de Saint-Genis-des-Fontaines où j'ai vérifié l'affichage mis en place sur la vitrine de la mairie et dans la ville. (Deux affiches). (cf. mon **ANNEXE 5**)

Le 3 novembre 2021, j'ai sollicité, par voie téléphonique, monsieur Francis PALAS chef de mission au bureau d'étude VALORIS GEOMETRE EXPERT en charge du dossier afin de préparer la première permanence.

Le 3 novembre 2021, j'ai sollicité par voie téléphonique monsieur François BARNIER du conseil départemental afin de faire le point sur certains aspects du dossier.

### **23- AVIS SUR LE CONTENU ET LA CONFORMITE DU DOSSIER**

Les documents constituant le dossier sont bien conformes aux prescriptions de l'article L121-21 du Code Rural et de la pêche maritime.

Tous ces documents ont été fournis (**cf. le paragraphe 16 de mon rapport**)

## **3 - L'INFORMATION DU PUBLIC**

La publicité de l'enquête publique a bien été réalisée, conformément aux prescriptions de Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales et à la réglementation en vigueur. (**cf. Le paragraphe 23 de mon rapport**) Sur le fond du dossier, on peut regretter qu'en amont de l'enquête publique, aucune réunion d'information n'ait été menée auprès de la population et/ou des exploitants agricoles et forestiers, hormis les contacts pris par le cabinet de géomètres. Certaines personnes reçues ont demandé des éclaircissements sur le détail de la procédure, ce qui a été réalisé, en séance. C'est pourquoi je recommande pour la partie opérationnelle, si elle devait être décidée de mettre en œuvre une telle information sous forme de réunions d'information.. Je suggère également qu'une annexe soit jointe à la lettre de notification adressée aux propriétaires qui rappellerait la procédure, sous forme simplifiée (schéma), de façon à ce que ceux-ci puissent se situer par rapport aux diverses phases à venir.

## **4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **41 – LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (inscriptions au registre, courriers et messages électroniques.)**

Pendant cette période, j'ai tenu cinq (5) permanences en mairie de Laroque-des-Albères, pour y recevoir le public, le renseigner sur le dossier et enregistrer ses requêtes ou observations.

Un registre a été mis à la disposition du public, permettant de recueillir ses observations.

**La mise à disposition du dossier a donné lieu aux contributions exprimées suivantes ; (cf. Le paragraphe 33 de mon rapport):**

Au terme de l'enquête publique, conformément à l'article 6 de l'arrêté départemental n° 8910/2021 en date du 11 octobre 2021, de madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, j'ai clôturé le registre d'enquête publique.

J'ai sollicité dans mon procès-verbal de synthèse, des réponses de la part du maître d'ouvrage concernant les contributions exprimées.

### **42 – INCIDENTS ET AMBIANCE DE L'ENQUETE**

Trois incidents sont à signaler sans incidence sur l'enquête. Celle-ci s'est déroulée par ailleurs dans un excellent climat.

1°/- Un message émanant de madame Véronique DARNES a été réceptionné sur le site de la mairie de Laroque-des-Albères le 25 octobre 2021. J'ai invité la mairie, à sa demande, de proposer à cette dame de réitérer sa demande à partir du 8 novembre date d'ouverture de l'enquête.

2°/- Le 16 octobre 2021, un message, provenant de monsieur François BARNIER représentant le maître d'ouvrage, m'alerte sur le fait qu'une correspondance de monsieur HOMS fait connaître la réalisation d'une enquête parcellaire concernant la réalisation d'un projet de voie verte Euro Vélo 8. Manifestement des parcelles objet de l'aménagement foncier sont concernées.

A la réception du tracé de la **voie verte Euro Vélo 8** et de l'état parcellaire, nous avons convenu de renseigner le public de l'existence de ce projet en séance, pour les propriétaires des parcelles concernées qui ne seraient pas encore informés. Ils seront invités à participer à l'enquête voie verte Euro Vélo 8, par mes soins. Cette enquête démarre le 29 novembre 2021.

Ce projet n'a pas d'incidence sur les conclusions de la présente enquête qui porte sur la réalisation (ou non) de l'aménagement foncier, son périmètre, son mode d'aménagement, ses prescriptions. Toutefois, je recommande de s'assurer que le tracé de **voie verte Euro Vélo 8** sera bien intégré dans la phase opérationnelle du projet d'aménagement. (*recommandation n°1*)

3°/- Mme BILLUART, propriétaire de terrains concernés par le projet d'aménagement, m'a informé le 27 décembre 2021 (hors enquête) par l'intermédiaire de la mairie de Laroque-des-Albères, qu'elle n'avait pas eu connaissance de la tenue de l'enquête. Elle n'a pas reçu la lettre de notification. Il semblerait que l'achat de sa propriété étant récent, la lettre a peut-être été envoyée à l'ancien propriétaire ?

Je lui ai conseillé de prendre contact avec la mairie ou le département afin de régulariser sa situation administrative en vue de la phase opérationnelle. J'ai envoyé un message électronique à ces deux autorités afin de donner suite à ce dossier.

### **43 – PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conformément à l'article **R.123-18 du code de l'environnement**, le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au maître d'ouvrage, le 10 décembre 2021. J'ai invité celui-ci à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse soit avant le 27 décembre 2021. (cf. ANNEXE 19 de mon rapport)

### **44 – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Conformément à l'Article **R.123-18 du code de l'environnement**, le mémoire en réponse m'a été transmis en réunion le 24 décembre 2021. (cf. ANNEXE 20 de mon rapport).

## **5 - AVIS DE SYNTHÈSE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET**

### **51 - PRISE EN CONSIDÉRATION DES AVIS FORMULÉS PAR LES COMMUNES INTERRESSÉES**

Ces avis seront fournis à l'issue de l'enquête, sur demande du département conformément à l'article 14 de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

### **52 - PRISE EN CONSIDÉRATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **521- Les observations du public**

J'ai recueilli et examiné les observations du public, **au paragraphe 33** de mon rapport, en donnant mon avis, suite à l'avis du maître d'ouvrage. A noter que cette contribution a été mentionnée dans le procès-verbal des observations du public destiné au maître d'ouvrage (**cf. ANNEXE 19** de mon rapport), celui-ci m'a adressé sa réponse dans son mémoire en retour. (**cf. ANNEXE 20** de mon rapport) Ces formalités ont été accomplies dans le parfait respect de la réglementation.

#### **522 - Le Bilan**

##### **En résumé :**

- 106 personnes ont été reçues pendant les permanences.
- 27 personnes ont exprimé des contributions par mention au registre.
- 69 ont exprimé des contributions orales.(cf. registre)
- 20 messages électroniques ont été reçus.
- 11 courriers ou/et dossiers m'ont été adressés.

#### **523 - Le récapitulatif thématique des observations**

Les observations sont classées en fonction de leur thèmes

27	F	Favorable au projet
6	D	Défavorable au projet
	DD+E	Préoccupation Développement Durable
	EE	Echange Exclu
59	RR	Refus de Remember
70	R	Se renseigne
4	M	Médiation à mener
10	PE	Propose des échanges ou rapprochements
13	PV	Propose de vendre
12	PA	Propose d'acheter
3	P	Périmètre à vérifier par la CCAF
6	Preg	Propose de regrouper
96		Compte de propriétés différents exprimés

#### **524 - Analyse des observations du public**

##### **Avis du commissaire enquêteur**

Sur 96 propriétaires qui se sont exprimés :

100 souhaits (statut quo ou mouvement) ont été enregistrés

- 59 souhaitent le statut quo.- 59 %
- 41 souhaitent effectuer des mouvements. (Ventes, achats, regroupements, échanges) - 41 %
- 27 ont formellement donné un avis favorable par écrit au projet.
- 6 ont donné un avis défavorable au projet.- 6%

Quasiment la totalité a souhaité s'exprimer sur le devenir de ses parcelles, hormis quelques-uns qui n'ont pas encore décidé.

Les avis défavorables sont peu nombreux.

41 % envisagent des mouvements, pour 59 % qui préfèrent le statu quo. Beaucoup ne possèdent qu'une ou deux parcelles ou sont très attachés à leur propriété pour des raisons personnelles.

A l'échelle des 910 propriétaires notifiés, par projection, 41% de ceux-ci représenteraient un nombre important de personnes et de surface. Ce qui est très significatif pour ce type d'opération et confirme la pertinence de procéder à l'opération.

Les observations formulées par les personnes qui se sont exprimées (favorables ou défavorables) ont toutes trouvé une réponse de la part du maître d'ouvrage et de moi-même.

### **53 - PRISE EN CONSIDERATION DES QUESTIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les deux questions que j'ai formulées figurent dans mon **paragraphe 34 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. Au maître d'ouvrage.** Elles ont été consignées dans mon PV de synthèse et ont fait l'objet de réponses détaillées.

J'indique ici mon analyse conclusive pour les deux questions.

**QUESTION N ° 1** - par courriel le 13/10/2021. La réponse m'est parvenue le 14/10/2021.

La composition du dossier d'enquête doit se conformer aux prescriptions de l'article R121-21 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° La proposition de la commission communale ou intercommunale établie en application de l' <a href="#">article R. 121-20-1</a> du présent code ;
2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L211-1 du même code, ainsi que l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
4° Les informations mentionnées à l' <a href="#">article L. 121-13</a> de ce code, portées à la connaissance du Président de Conseil Départemental par le Préfet ;
5° En cas d'application du deuxième alinéa de l'article L. 121-15 de ce code, il indique le montant de la participation financière exigée des propriétaires par le conseil départemental. Un avis portant ces indications est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale. Cet avis est affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles l'aménagement est projeté ainsi, le cas échéant, que de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1 de ce code

Le paragraphe 5 concerne t'il le département ?

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR à la question n°1**

***En résumé, la réponse du maître d'ouvrage conclut « dans ces conditions, cette mention prévue à l'article R.121-21 du code rural et de la pêche maritime n'a pas d'objet dans le cadre du présent dossier.***

**QUESTION N ° 2** - par courriel le 2/12/2021. La réponse m'est parvenue par courriel le 7/12/2021.

Plusieurs personnes m'ont signalé qu'un projet de rocade est envisagé dans le périmètre du projet d'aménagement foncier cité en objet. Peut-on s'attendre à des conséquences sur l'enquête en cours. (fin de l'enquête le 7 décembre) Les documents joints figurent en ANNEXE 24.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR à la question n°2**

*A ce jour il n'y a donc pas de tracé d'arrêté, ni de calendrier de défini.*

*Au niveau réglementaire (Cf. Article L.113-17 et L.113-19 du code de l'urbanisme en pièce jointe), la présence du PAEN sur le territoire de Laroque-des-Albères fait qu'un tel projet n'est pas envisageable sans DUP ou déclaration de projet et donc enquête publique préalable.*

*Donc au stade actuel du projet de rocade (qui reste à ce jour hypothétique), il n'y a pas de conséquence sur l'enquête publique en cours portant sur la proposition de la C.C.A.F de Laroque-des-Albères.*

**54 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET****541- Mon avis sur les objectifs de la commission d'aménagement**

Les principaux objectifs retenus par la CCAF pour ce projet sont ;

-une diminution des friches et du morcellement, -une économie des coûts d'exploitation, -la création d'îlots facilement exploitables,
-une remise en ordre des emprises de la voirie communale et départementale et des chemins ruraux,
-la suppression des biens non délimités (BND),
-la réouverture des milieux sur le piémont où la forêt progresse, ceci pour la biodiversité et le risque « incendie »,
-l'amélioration de l'utilisation du réseau d'irrigation, voire son développement.

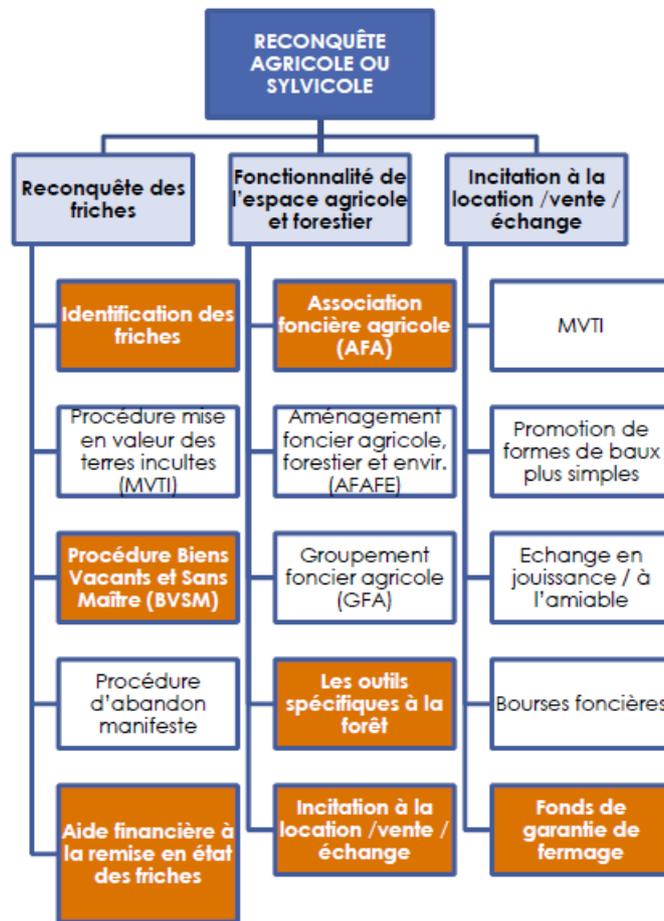
*J'adhère tout à fait aux objectifs retenus pour ce projet dans la phase opérationnelle si celle-ci était décidée. En effet ceux-ci correspondent globalement aux objectifs généraux définis par la réglementation. J'ai noté que le public, dans l'ensemble partage tout à fait la nécessité d'atteindre ces objectifs.*

***1°/- Le morcellement** - De nombreux propriétaires (672 comptes cadastraux pour un total de 1449 parcelles) sont compris dans le périmètre de l'étude, la taille des propriétés est disparate et le morcellement est important. Ce qui milite fortement pour précisément recourir à la présente procédure d'aménagement foncier*

***2°/- Les biens non délimités** - Il existe 26 parcelles (2%) en bien non délimité, d'une superficie totale de 3ha 38a 55ca (0,6%) concernant 22 propriétaires (3%). Le projet prévoit de supprimer par régularisation ces biens. Je confirme approuver cette position.*

***3°/- Les biens vacants** - Il existe 27 parcelles (2%) de biens vacants et sans maître d'une superficie totale de 4ha 17a 58ca (0,7%) concernant 27 propriétaires (4%). A noter que la limitation de ces biens par les communes permet également de lutter contre les friches indésirables.*

***4°/- le développement des friches est important, (1/3 de la surface). Toutefois, la réglementation permet l'utilisation de divers outils afin d'en réduire l'importance pour son côté négatif. La procédure AFAFE en est l'une d'entre elle. (cf. schémas ci-après)***



**542 - Mon avis sur le périmètre retenu** (cf. *Le paragraphe 431- 1 de mon rapport*)

Le périmètre retenu s'est appuyé sur le périmètre origine constitué par l'emprise du PAEN de la commune à laquelle ont été adjointes des extensions ou éliminé des parties de territoire.

Le détail en apparaît dans la décision de la CCAF dans sa séance du 7 février 2020.



*Trois personnes sont concernées par le périmètre suite à leurs contributions.*

*Il s'agit de monsieur VASSAL (contribution 65), monsieur TRILLOT (contribution 67) et Monsieur ROMENGAS*

*1°/ - Je rappelle l'avis du département et mon avis pour monsieur Jean Paul. VASSAL*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

***Concerne la présente enquête pour ce qui concerne le périmètre. Deux solutions semblent possibles soit exclure du périmètre la parcelle ou demander le statu quo pour celle-ci.***

### **REPONSE DU DEPARTEMENT:**

Les deux parcelles AO 264 et AO 265 sont en grande partie boisées et situées dans le PAEN. Elles ne sont par conséquent pas urbanisables. Il ne semble pas y avoir d'enjeux particuliers en termes d'aménagement foncier les concernant et effectivement la question de leur maintien dans le périmètre peut dès lors se poser.

La question doit toutefois être examinée plus largement par rapport aux autres propriétés foncières dans le secteur et aux questions éventuelles de desserte (ces parcelles étant longées par des chemins, côté ouest pour la parcelle AO 265, côté est pour la parcelle AO 264).

Ce point sera présenté en C.C.A.F.

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*La requête de monsieur VASSAL devra être examinée avec soin par la CCAF compte tenu de l'environnement particulier signalé par le département*

*2°/ - Je rappelle mon avis pour monsieur Pierre TRILLOT*

***Concerne la présente enquête. Car monsieur TRILLOT Pierre demande que sa parcelle soit exclue du périmètre et classée en zone habitable. Je préconise que sa demande soit examinée par la CCAF.***

*3\*/ - Je rappelle l'avis du département et mon avis pour monsieur Jean LOUIS ROMENGAS.*

**REPONSE DU DEPARTEMENT:**

" Commentaires relatifs aux parcelles C 676, C 2124, C 2125, C 2126 : ...

Il s'agit essentiellement de zones boisées du piémont (chênes lièges). Nous ne jugeons pas nécessaire d'intégrer ces parcelles dans une hypothèse d'échanges ou de cession, cela nuirait à l'homogénéité de cet ensemble boisé et à son exploitation éventuelle future."

Ces parcelles se situent en bordure du périmètre et constituent effectivement un ensemble homogène. La question sera donc posée à la C.C.A.F de Laroque-des-Albères concernant l'opportunité de leur maintien dans le périmètre proposé pour la réalisation d'une AFAFE.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Le département demande à la CCAF que la question du maintien de ces parcelles dans le périmètre soit confirmée ou infirmée. Ceci avant le recueil des intentions des propriétaires.*

**543- Mon avis sur le mode d'aménagement retenu et les modalités utilisées pour le classement des terres (cf. Le paragraphe 431-2 de mon rapport)**

*Je rappelle qu'il s'agissait notamment de choisir entre les deux procédures AFAFE ou ECIR. Le cheminement qui a amené à choisir le mode d'aménagement figure dans le volet foncier de l'étude d'aménagement de la page 43 à la page 58. Bien argumenté, je souscris au choix de la CCAF, en effet les avantages de cette méthode sont évident car la procédure est précise et construite par rapport à l'ECIR qui relève plutôt d'une approche fragmentaire à réserver à de petites opérations circonstanciées.*

*En ce qui concerne le classement des terres la valeur vénale a été privilégiée à la valeur de productivité car plus adaptée à cette opération.*

*Il permet notamment, au-delà des regroupements de parcelles, de traiter des questions d'accessibilité et de desserte des parcelles. Ce dispositif propose en effet un aménagement du réseau de voirie, ce qui permet d'adapter les accès aux nouvelles propriétés.*

*Ce mode d'aménagement présente également l'avantage, pour les acquéreurs potentiels, de procéder à des mutations foncières sans frais notariés dans le cadre du dispositif de cessions de petites parcelles (Art.L.121-24 du code rural et de la pêche maritime.*

*J'estime donc que le choix d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est le mieux adapté à la situation présente.*

**544- Mon avis sur les prescriptions environnementales et la liste de travaux connexes (paragraphe 432 de mon rapport)**

Les prescriptions environnementales et la liste de travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime ont été validées par la C.C.A.F lors de la réunion du 11/02/2021, (avec ses annexes de 1 à 9)

Leur contenu simplifié et la localisation des secteurs concernés, figurent dans la notice fournie à cet effet par la CCAF. (cf. ANNEXE 16).

**544 - 1 - Les prescriptions environnementales**

La notice de l'ANNEXE 16 propose pour chaque thème un argumentaire portant sur divers aspects, caractéristiques réglementation, recommandations prescriptives, principe de compensation, recommandations simples, ce qui permet d'éclairer chaque situation et de justifier les décisions prises.

Les 8 prescriptions suivantes ont été retenues ;

**1 - Préservation du réseau de haies et d'alignements d'arbres. (cf. annexe 1 de la décision du 11 février 2021 de la CCAF)**

- 2 - Préservation des boisements d'intérêt et protection contre les incendies (*cf. annexe 2 de la décision du 11 février 2021 de la CCAF*)
- 3 - Prise en compte des pelouses siliceuses (*cf. annexe 3 de la décision du 11 février 2021 de la CCAF*)
- 4 - Préservation de la mosaïque de milieux agri-naturels en tant qu'habitats d'espèces (*cf. annexe 4 de la décision du 11 février 2021 de la CCAF*)
- 5 - Préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves (*cf. annexe 5 de la décision du 11 février 2021 de la CCAF*)
- 6 - Préservation des zones humides (hors ripisylves) (*cf. annexe 6 de la décision du 11 février 2021 de la CCAF*)
- 7 - Prise en compte et prévention de l'érosion des sols (*cf. annexe 7 de la décision du 11 février 2021 de la CCAF*)
- 8 - Préservation du petit patrimoine et de la qualité paysagère (*cf. annexe 8 de la décision du 11 février 2021 de la CCAF*)

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*A l'examen, je considère que chaque thème est particulièrement argumenté. Il s'appuie formellement sur la réglementation et concrétise la démonstration par des cartes explicites. J'adhère sans réserve aux dispositions prises n'ayant pas relevé d'incohérence manifeste.*

*Ces propositions (et plus largement l'étude d'aménagement réalisée) constitueront une base à l'établissement par le Préfet des prescriptions environnementales (Art. R.121-22 II du code rural et de la pêche maritime) qui seront à respecter par la commission dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, si l'opération d'AFAFE est ordonnée par délibération du Département (Art. L.121-14 V du code précité).*

### **544 - 2 - La liste de travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation**

Conformément aux dispositions des articles L121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil Départemental fixe, sur proposition de la C.C.A.F., défini la liste des travaux interdits ou soumis à son autorisation dans le périmètre proposé pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier ; c'est à dire à partir de l'arrêté ordonnant l'opération jusqu'à sa clôture.

Le rôle de ces mesures conservatoires est d'éviter sur cette période, à l'échelle du périmètre d'opération proposé, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé et de nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

#### **Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits par la Présidente du Conseil Départemental :**

- 1- Destruction ou arasement des ripisylves et boisements de grand intérêt (Cf. carte p.12 de l'ANNEXE 16)
- 2- Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier (Cf. carte p.24 de l'ANNEXE 16) ;
- 3- Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires et des zones humides (Cf. carte p.27 de l'ANNEXE 16).

#### **Mon avis**

*Je considère que ces interdictions sont parfaitement motivées au regard des enjeux de préservation de ces milieux particulièrement fragiles ou à forte valeur environnementale.*

#### **Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par la Présidente du Conseil Départemental :**

- 1 - Destruction ou arasement des espaces boisés et haies d'enjeu fort et modéré (Cf. carte p.6 de l'ANNEXE 16) ;
- 2 - Remise en culture des friches, landes et fourrés dans le secteur de mosaïques de milieux agri-naturels « Les Vernèdes » (Cf. cartes p.20 de l'ANNEXE 16) ;
- 3 - Création et aménagement de voies ;

- 4 - Dépôts de matériel et de matériaux ;
- 5 - Etablissement de clôtures fixes ;
- 6 - Plantation de cultures pérennes ;
- 7 - De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.

### Mon avis

*L'argumentaire fourni en annexe 9 de la décision de la séance du 11 février 2021 est très précis et permet l'application des préceptes avec aisance. Ces mesures sont pertinentes et permettent de ne pas porter atteinte à des enjeux environnementaux bien identifiés.*

## **55 - ELEMENTS FAVORABLES ET DEFAVORABLES AU PROJET (analyse bilancielle)**

### **551 - Avis de la CCAF de Laroque-des-Albères, (Pour mémoire, non étudié par le commissaire enquêteur)**

#### **552 - Avis favorables du public;**

27 propriétaires ont formellement donné un avis favorable par écrit au projet.

La population qui s'est manifestée au cours de l'enquête semble globalement favorable au projet, même si la grande majorité, sans en remettre en cause le principe, ni le périmètre, se projette déjà sur la phase opérationnelle, ou souhaite conserver la propriété de certaines parcelles.

#### **553 - Avis défavorables du public;**

- 6 propriétaires ont donné un avis défavorable au projet. Ils ont reçu une réponse de la part du Département et/ou de moi-même sur leur avis.

#### **554 - Synthèse sur l'analyse Bilancielle**

**Dans le respect de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, de telles opérations ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 de ce même code (objectifs d'aménagement et de développement durable de l'espace rural);**

En conséquence, le lancement d'une opération de restructuration foncière, ne peut être accordée que si le projet soumis par la CCAF de Laroque-des-Albères répond aux exigences de la réglementation tel que citée ci-avant et éclairée par le contenu du dossier.

#### **554-1 - Le dossier présente de nombreux avantages;**

Sur le fond, je considère :

Que clairement les objectifs présentés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont bien conformes aux prescriptions de l'article L121-21 du Code Rural et de la pêche maritime.

Que son but est de dynamiser ses espaces agricoles et naturels afin de favoriser la reprise agricole. Ce qui, à l'analyse du dossier est le cas.

Que son but est d'améliorer la situation du morcellement.

Que son but est d'améliorer le réseau de voirie aujourd'hui inadapté.

Que son but est de supprimer les BND.

Que son but est de régulariser la situation des biens vacants.

Que le choix de mise en œuvre de la procédure dite « AFAFE » au lieu d'ECIR est adaptée. La procédure retenue est précise et construite par rapport à l'ECIR qui relève plutôt d'une approche fragmentaire à réserver à de petites opérations circonstanciées.

Que ce mode d'aménagement présente également l'avantage, pour les acquéreurs potentiels, de procéder à des mutations foncières sans frais notariés : Dispositif dit des cessions de petites parcelles (Art L.121-24 du code rural et de la pêche maritime - Parcelle ou ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure ou égale à un hectare et demi et d'une valeur inférieure à 1 500 euros). Ce dispositif permet notamment d'éviter les coûts d'acte notarié (Cession passée par acte sous-seing privé et reportée sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier – Prix de cession assimilé à une soulte).

Pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire toutefois que la cession soit réalisée au bénéfice de personnes propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de l'aménagement foncier, ou avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

Que le choix retenu de mettre en œuvre **un mode de classement** des terres en valeur vénale me paraît pertinent car plus facile à mettre en œuvre que le classement en mode de productivité.

Que les prescriptions que devra respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes sont de nature à bien prendre en considération l'environnement. Outre le fait que le périmètre s'appuie sur l'emprise du PAEN, ce qui renforce encore les protections de cette emprise. (Articles L121-14, R121-20 du CRPM.) Annexes 1 à 8

Que les restrictions imposées par une liste de travaux interdits ou soumis à autorisation par la présidente du département. (Articles L121-19, R121-20 1 du CRPM - annexe 9.), participent de la même démarche.

Que les concertations menées auprès des propriétaires, des exploitants agricoles et du public montrent une adhésion significative au projet.

Que la procédure initiée par les lettres de notification envoyées aux propriétaires permet de mettre à jour, Vis-à-vis de l'administration, la connaissance de la situation foncière de ceux-ci.

Que l'enquête menée auprès des propriétaires dans le cadre de l'étude du volet foncier par le cabinet de géomètres VALORIS. (cf. le paragraphe 421-3 de mon rapport), conclut que 70 % des surfaces peuvent faire l'objet d'une restructuration. Dans ces conditions, il est par conséquent d'évidence que la restructuration en surface est éminemment pertinente. (*cf.ci - après*)

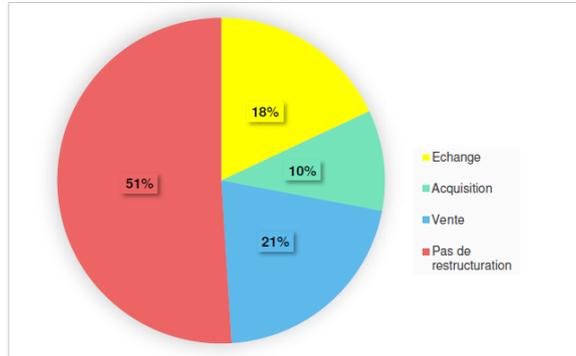
**Page 22 de l'étude d'aménagement volet foncier figure le tableau récapitulatif des réponses des propriétaires sur la restructuration ;**

Consultation des propriétaires sur la  
restructuration

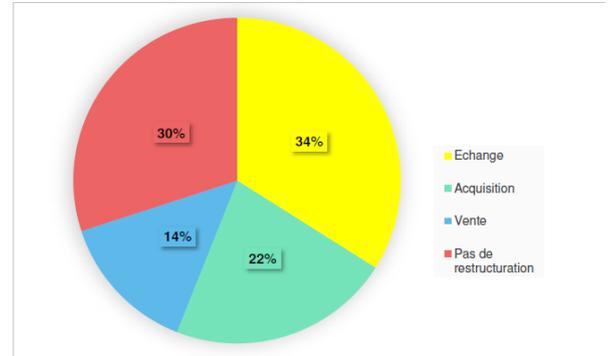
**Analyse des réponses**

Si nous ne tenons compte que des propriétaires ayant répondu :

- 18% des propriétaires représentant 34% de la surface ont exprimé des souhaits d'échange
- 10% des propriétaires représentant 22% de la surface sont acquéreurs
- 21% des propriétaires représentant 14% de la surface sont vendeurs
- 51% des propriétaires représentant 30% de la surface ne souhaitent pas d'échange



par propriétaires



en surface

22

*Le bilan peut s'établir ainsi ;*

<i>Favorables à l'opération</i>	<i>49 % des propriétaires.</i>	<i>70% de la surface</i>
<i>Défavorables à l'opération</i>	<i>51 % des propriétaires.</i>	<i>30% de la surface</i>

**Il est à noter que les propriétaires qui n'ont pas répondu (34%) peuvent se révéler, dans la phase opérationnelle.**

***Toutefois, pour les personnes ayant répondu, je constate que 70 % des surfaces peuvent faire l'objet d'une restructuration. Dans ces conditions, il est par conséquent d'évidence que la restructuration en surface est éminemment pertinente.***

Que l'enquête menée auprès des exploitants agricoles dans le cadre de l'étude du volet agricole par la chambre d'agriculture. (cf. le paragraphe 422 de mon rapport) pourrait concerner  $\frac{3}{4}$  de la surface agricole.

Ce projet est donc très pertinent pour cette profession.

**Page 30 de l'étude d'aménagement volet agricole figure le tableau récapitulatif des besoins suivant ;**

<b>INTENTIONS &amp; BESOINS</b>	<b>Nbre Parcelles</b>	<b>Surface (ha)</b>
Foncier Mobile	38	32,3
Besoins restructuration	140	95,6
Besoins restructuration/Agrandissement	43	46,1
Besoin de Stabilisation du Foncier	2	2,3
Status Quo	86	78,1
Non Enquêté	47	28,3
<b>TOTAL</b>	<b>356</b>	<b>282,7</b>

*10 sur 17 propriétaires sont intéressés par une procédure d'aménagement rural.*

*7 sont intéressés par un besoin de restructuration.*

*Le volet agricole représente 23 exploitants pour 288 hectares.*

*78 hectares, soit un peu plus d'1/4, sont difficilement mobilisables car détenus par des agriculteurs qui ne veulent rien changer (statut quo).*

*Environ 174 hectares sont détenus par des exploitants qui ont des besoins de restructuration y compris 32 hectares ont été identifiés comme « mobiles » car un éleveur qui les déclare à la PAC ne souhaite pas garder ce foncier.*

*En conséquence, le projet d'aménagement pourrait concerner 3/4 de la surface agricole. Ce projet est donc très pertinent pour cette profession.*

#### **554 - 2 - Le dossier présente-t-il un certain nombre de désavantages ?**

Le dossier examiné ne présente pas objectivement de désavantages ou inconvénients majeurs hormis la durée importante de la procédure nécessitée par les consultations nombreuses à réaliser auprès des propriétaires.

## **6 - CONCLUSIONS PORTANT SUR LA DECISION D'ORDONNER UNE OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

### **APRES ETUDE**

#### **1°/De l'ensemble du dossier**

##### **Mon avis sur le plan de la réglementation.**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré en conformité avec l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, de telles opérations ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal.

La composition du dossier est conforme à l'article article R. 121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

##### **Mon avis sur l'étude du dossier.**

**(Cf. le paragraphe 4 de mon rapport.)**

## **2°/ De l'Avis des communes de Laroque-des-Albères et de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines**

Ces avis seront fournis à l'issue de l'enquête, sur demande du département conformément à l'article 14 de l'arrêté d'organisation de l'enquête. Cette démarche ne relève pas du commissaire enquêteur.

## **3°/ Des observations du public**

**Cf. paragraphe 522 ci-avant**

### **CONSIDERANT QUE**

- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 novembre au mardi 7 décembre 2021 inclus, soit sur une période de 30 jours consécutifs.
- Les conditions d'exécution ont été conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté départemental n° 8910/2021 en date du 11 octobre 2021, de madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales prescrivant l'enquête publique.
- Le dossier d'enquête, coté et paraphé par mes soins, a été mis à la disposition de la mairie **de Laroque-des-Albères**, siège de l'enquête. J'ai procédé à l'ouverture et à la clôture du registre d'enquête mis à la disposition du public.
- Les mesures de publicité réglementaire ont été réalisées conformément à la réglementation; **(cf. le paragraphe 23 de mon rapport)**,

Ces dispositions permettaient de ne pas ignorer la tenue de cette enquête.

- Toutes facilités m'ont été données pour la tenue des permanences, celles-ci se sont tenues dans de bonnes conditions.
- Considérant que le public a pu valablement s'exprimer. La participation a été relativement importante.
- Les contributions du public et deux questions de ma part ont été transcrites dans le procès-verbal de synthèse qui a été transmis et commenté au maître d'ouvrage en lui demandant de fournir son mémoire en réponse avant le 27 décembre 2021.
- Le maître d'ouvrage a proposé des réponses dans son mémoire remis le 24 décembre 2021 permettant d'améliorer le projet.  
(cf. ANNEXE 20 de mon rapport)
- La prise en compte éventuelle de mes recommandations, ne changera pas l'économie du projet, mais sera de nature à le compléter en le normalisant.
- le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impact notable sur l'environnement puisque le volet environnemental a donné lieu à une étude conséquente (198 pages) et des prescriptions à respecter impérativement.

### **En conséquence,**

**Rien ne s'oppose à ce que la décision d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) concernant la commune de Laroque-des-Albères avec extension sur la commune de Saint-Genis-des-Fontaines sollicitée au titre du code rural et de la pêche maritime ainsi que de l'environnement soit accordée puisqu'elle est ;**

**1°/ conforme à la réglementation, ce qui a été contrôlé par tous les intervenants ayant à en connaître.**

**2°/ Que le projet d'ensemble a été conforté par les remarques des divers intervenants.**

**3°/ Que les observations défavorables ont reçu des réponses, dûment explicitées dans le corps de mon rapport.**

**4°/ Que le projet revêt un intérêt général certain,**

### **Conseils et suggestions du commissaire enquêteur**

J'émet cinq recommandations que je rappelle ici.

Il appartient à l'autorité organisatrice d'en tenir compte.

	observations
<i>(recommandation n°1)</i>	<i>S'assurer que le tracé de voie verte Euro Vélo 8 sera bien intégré dans la phase opérationnelle du projet d'aménagement.</i>
<i>(recommandation n°2)</i>	<i>Prévoir une ou plusieurs réunions d'information préalables ouvertes aux personnes directement intéressées et également au grand public pour la phase deux. En effet, ces procédures étant complexes, la seule lecture du dossier ne me semble pas de nature à répondre aux questions que ne manquera pas de se poser le public. Egalement, Une annexe à la lettre de notification des propriétaires informant succinctement sur la procédure serait la bienvenue pour la phase opérationnelle. (cf. le paragraphe 322 de mon rapport concernant l'information)</i>
<i>(recommandation n°3)</i>	<i>Je recommande de modifier le texte relatif au projet de rocade (indice 1) de façon à indiquer que cette opération n'est pas d'actualité à court terme. Par ailleurs, le fait que la commune dispose de la maîtrise de l'emprise foncière de ce projet, induit qu'il ne sera pas possible de générer un quelconque inconvénient à la poursuite de l'aménagement foncier.</i>
<i>(recommandation n°4)</i>	<i><u>Je note que la notice de l'ANNEXE 16, répond en tous points aux objectifs affichés par la CCAF de préserver l'environnement en finalité du processus d'aménagement foncier.</u> Je recommande de bien tenir compte de ces propositions de prescriptions <u>sans réserve</u>. A noter que l'originalité de cette procédure d'aménagement prend en compte formellement la partie environnementale ce qui permet un projet abouti dans tous ses aspects.</i>
<i>(recommandation n°5)</i>	<p><i>Je recommande de faire en sorte de protéger l'intégrité des jardins tels que demandé par le département ;</i></p> <p>« S'agissant de ce secteur particulier de jardins, il est bien certain que les objectifs en termes de restructuration doivent être adaptés et qu'il ne s'agit pas de favoriser une autre vocation que celle en place qui participe en effet au charme du village. Ce projet peut être l'occasion néanmoins, notamment à travers le dispositif des cessions de petites parcelles, de conforter certaines propriétés, de revoir des problématiques particulières en termes de desserte, ou d'arrosage, ... Toute cette réflexion pourra être menée, si l'AFAFE est effectivement lancée, avec un souci de préservation de la vocation et de l'intérêt, notamment paysager, de ce secteur de jardins. »</p>

En toute indépendance, compte tenu de ce qui précède,  
Le Commissaire Enquêteur émet

Pour les motifs suivants :

**VU**

- Le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La lettre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères du 29 mars 2021,
- La décision n° N° E21000098/34 du 05 octobre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'organisation du Président du Conseil Départemental du 11 octobre 2021 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- La proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laroque-des-Albères en date des 7 février 2020 et 11 février 2021,

**ATTENDU**

- que le concours apporté par le Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire du Département des Pyrénées-Orientales, au commissaire enquêteur, a été très satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de madame la Présidente du Conseil Départemental la prescrivant,

**CONSIDERANT**

- que le dossier de l'ensemble des documents soumis au public est complet,
- que le « porter à connaissance » du Préfet a bien été pris en considération,
- que l'étude préalable à l'aménagement complète et compréhensible d'un large public,
- que le travail de la CCAF découle d'une participation ayant abouti à un projet partagé,
- que le public n'a amené que des observations ou propositions de nature à faire évoluer le projet, sans en modifier l'équilibre général,
- les conclusions du commissaire enquêteur motivées dans ce présent document conduisant à l'intérêt général.

**Émet un avis favorable sans réserve**

**au projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de Laroque-des-Albères et partiellement Saint-Genis-des-Fontaines. dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.**

Fait à PERPIGNAN, Le 3 janvier 2021  
Le Commissaire Enquêteur,  
Renaud BECKER

